

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOULOGNE SUR MER - 6202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/08/2024 - 4656 - 2018 B 00848 - 844 310 227 - 1 BIS

1 BIS
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 2 500 euros
Siège social : 12 Avenue du Verger
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°844 310 227

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 01 AOÛT 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 1^{er} août,
A 9 heures,
Au siège social, à LE TOUQUET PARIS PLAGE,

Il est préalablement rappelé que, ce jour, la Société RUNNINGSTONE, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 209 rue Paul Lemaitre – 62780 CUCQ, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 921 782 520, représentée par Monsieur Julien PIERCOURT, Gérant, a acquis la totalité des deux cent cinquante (250) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 250 de la Société 1 BIS, qui appartenaient à Monsieur Julien PIERCOURT, né le 19 décembre 1980 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 205 rue Paul Lemaitre – 62780 CUCQ.

La Société RUNNINGSTONE est donc devenue l'associée unique de la Société 1 BIS.

Ladite associée unique de la Société a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts de la société 1 BIS suite à la cession de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Julien PIERCOURT à la société RUNNINGSTONE ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

Conformément à l'acte de cession de titres de la société 1 BIS par Monsieur Julien PIERCOURT à la Société RUNNINGSTONE, en date de ce jour, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 9 « Apports » et 10 « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 9 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la société d'une somme totale de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500 €).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2024, Monsieur Julien PIERCOURT a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société, à la Société RUNNINGSTONE. »

« ARTICLE 10 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500 €), il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 250, attribuées à la Société RUNNINGSTONE, associée unique.

Ce total de 250 parts est égal au nombre de parts composant le capital social. »

Deuxième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique
La société RUNNINGSTONE
Représentée par Monsieur Julien PIERCOURT

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ». Les parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

CESSION DES PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE 1 BIS

Entre les soussignés :

Monsieur Julien PIERCOURT, né le 19 décembre 1980 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 205 rue Paul Lemaître – 62780 CUCQ,

Ci-après dénommé le « Cédant »
D'une part,

Et

La société RUNNINGSTONE, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 209 rue Paul Lemaître – 62780 CUCQ, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 921 782 520, représentée par Monsieur Julien PIERCOURT, agissant en qualité de Gérant de la Société, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
D'autre part.

CAPACITÉ DES PARTIES ET FORME DES ENGAGEMENTS

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent au titre des présentes.

Elles ont le cas échéant obtenu avec leur représentant tous les consentements et autorisations de leurs organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées du présent acte.

Les engagements pris et les déclarations faites ci-après sont indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société 1 BIS a été constituée aux termes des statuts en date du 30 novembre 2018 faits à LE TOUQUET PARIS PLAGE (Pas de Calais).
2. A ce jour, les caractéristiques de la société sont les suivantes :
 - Dénomination sociale : 1 BIS ;
 - Forme sociale : société à responsabilité limitée ;
 - Capital social : DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500 €), divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune, attribuées en totalité à Monsieur Julien PIERCOURT, associé unique ;
 - Siège social : 12 Avenue du Verger – 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE ;
 - Objet social : la société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :
 - L'acquisition, la création et l'exploitation de galeries d'art ;
 - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - Clôture de l'exercice : le 31 décembre de chaque année ;
 - Dirigeant : Monsieur Julien PIERCOURT, Gérant ;
 - Immatriculation au RCS de BOULOGNE SUR MER n°844 310 227.
3. Monsieur Julien PIERCOURT, associé unique de la société 1 BIS, a décidé de céder l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital social de la société 1 BIS, à la société RUNNINGSTONE qu'il représente.
4. Etant précisé que les parties ont convenu de ne pas faire mention au présent acte des informations détaillées relatives à la société 1 BIS, Monsieur Julien

Acte de cession des parts sociales de la société 1 BIS du 1^{er} août 2024

PIERCOURT, Cédant, étant également l'associé unique et le Gérant de la société RUNNINGSTONE, Cessionnaire.

5. Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, Monsieur Julien PIERCOURT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société RUNNINGSTONE, soussignée de seconde part et représentée par lui-même, qui l'accepte, la pleine propriété des deux cent cinquante (250) parts sociales de la société 1 BIS, lui appartenant.

Article 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société 1 BIS à jour et certifié conforme par le Gérant, dont il avait déjà connaissance,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

A ce jour le Cédant dispose d'un compte courant d'associé d'une somme de VINGT MILLE euros (20 000 €) qui sera remboursé dans le même temps que le paiement du prix de cession (cf. article 5.2. « Paiement du prix »).

Article 5 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Prix

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE euros (220 000 €) pour les deux cent cinquante (250) parts sociales cédées, numérotées de 1 à 250, soit HUIT CENT QUATRE-VINGTS euros (800 €) par part sociale.

Acte de cession des parts sociales de la société 1 BIS du 1^{er} août 2024

La présente Cession a été acceptée entre les Parties avec comme condition essentielle que le prix ne subira aucune variation en fonction de la situation comptable définitive arrêtée au 31 décembre 2024.

5.2. Paiement du prix

Les Parties conviennent que le paiement du prix intervient selon les modalités suivantes :

Pour le paiement de la somme de DEUX CENT VINGT MILLE euros (220 000 €) outre DIX MILLE euros (10 000 €) de frais et VINGT MILLE euros (20 000 €) au titre du remboursement du compte courant d'associé (cf. article 4 « *Remboursement de compte courant d'associé* »), le Cédant consent au Cessionnaire un crédit-vendeur d'un montant global de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250 000 €) selon les modalités suivantes :

Conditions du crédit vendeur	
Prêteur	Monsieur Julien PIERCOURT
Emprunteur	La société RUNNINGSTONE
Montant du crédit vendeur	250 000 €
Echéances	84 mensualités
Taux d'intérêt	5 %
Montant total des intérêts	46 812€ €
Montant total du crédit vendeur (crédit vendeur + intérêts)	296 533 €
Montant des échéances mensuelles (intérêts compris)	3 533 €
Date de la 1 ^{ère} échéances	1 ^{er} août 2024
Modalités de paiement des échéances	Par virement le 1 ^{er} jour ouvré de chaque mois à l'ordre de Monsieur Julien PIERCOURT
Garantie	Néant

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par l'associé unique n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 7 - DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

Les Parties rappellent que les dispositions relatives à l'article L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce, n'ont pas à s'appliquer dans le cadre de la présente cession.

Article 8 - DECLARATIONS DES PARTIES

7.1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7.2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Dans le cadre de la présente cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle d'actif et de passif afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date des présentes.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée par son conseil sur la portée de cette stipulation.

Article 9 - IMPOTS

9.1. Enregistrement

Acte de cession des parts sociales de la société 1 BIS du 1^{er} août 2024

La présente Cession sera enregistrée au droit de 3 % après un abattement de VINGT-TROIS MILLE euros (23 000 €).

Pour le calcul du droit d'enregistrement, les parties déclarent :

- que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales objet des présentes sont représentatives d'apports en numéraire effectués à la Société et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers ;
- qu'en conséquence :
 - la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 UB et 726 I-2 du Code général des impôts ;
 - que les parts sociales n'ont pas été créées depuis moins de trois (3) ans en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société ;
- que les parties entendent soumettre à l'enregistrement du Service des impôts de BOULOGNE SUR MER la présente Cession ;
- que le nombre total de parts de la Société est de deux cent cinquante (250) parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de VINGT-TROIS MILLE euros (23 000 €) prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement de Cession de droits sociaux sont de CINQ MILLE NEUF CENT DIX euros (5 910 €) exigibles lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

9.2. Plus-value

Monsieur Julien PIERCOURT, en sa qualité de Cédant, reconnaît savoir que la présente Cession est susceptible de dégager une plus-value imposable et par conséquent la nécessité de déclarer celle-ci dans le cadre de sa déclaration de revenus.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et notamment des articles 150 O A et suivant du Code général des impôts relatifs à la taxation des plus-values éventuelles dégagées à l'occasion de la cession de titres de sociétés, ainsi qu'à ses obligations déclaratives qui en sont la conséquence. A ce titre il déclare faire son affaire personnelle de l'établissement de la déclaration n°2074 à produire avant la déclaration d'ensemble de revenus n°2042.

Article 10 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

La présente Cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues aux articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce.

Article 11 - DECHARGE DES REDACTEURS ET AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent que le présent acte a été rédigé à leur demande et sans que le rédacteur n'intervienne directement dans la négociation, lequel n'a fait que rédiger à leur gré la présente Cession arrêtée directement entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs réclamations.

Elles reconnaissent également que le prix acté représente l'intégralité du prix de cession à intervenir.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent en outre être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que chacune des clauses du présent acte est essentielle et déterminante de leur consentement et s'obligent irrévocablement à l'exécution de toutes les suites que l'équité, l'usage ou la Loi peuvent y ajouter.

Article 13 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est régi et soumis au Droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit dans une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente Convention seront soumis à une procédure de médiation en premier lieu, et selon le Règlement de médiation de la Chambre du Commerce et d'Industrie.

Le médiateur sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre Partie.

Dans les huit (8) jours suivant sa désignation, le médiateur se rapprochera des Parties afin d'organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit sa nomination, une première réunion de médiation.

La durée de la médiation sera de trois (3) mois à compter de la saisine du médiateur. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre les

Parties et le médiateur pour une nouvelle durée qui sera déterminée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur.

Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

A défaut d'accord trouvé en médiation, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes et le litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

Article 15 - FRAIS

Les droits d'enregistrement susvisés ainsi que les frais de rédaction du présent acte seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, au moyen du financement bancaire consenti par la banque SOCIETE GENERALE.

Article 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ».

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent acte conformément à l'article 1366 du Code civil et constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent acte signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original dudit acte ;
- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par « YouSign »,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Fait à LE TOUQUET PARIS PLAGE
Le 1^{er} août 2024

Acte de cession des parts sociales de la société 1 BIS du 1^{er} août 2024

Monsieur Julien PIERCOURT CEDANT	La société RUNNINGSTONE Représentée par Monsieur Julien PIERCOURT CESSIONNAIRE
<i>Julien PIERCOURT</i> Signé le 01/08/2024 ✓ Signé et certifié par yousign 	<i>Julien PIERCOURT</i> Signé le 01/08/2024 ✓ Signé et certifié par yousign 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER 1
Le 20/08/2024 Dossier 2024 00027104, référence 6204P04 2024 A 00804
Enregistrement : 5910 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille neuf cent dix Euros
Montant reçu : Cinq mille neuf cent dix Euros

1 BIS
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 2 500 euros
Siège social : 12 Avenue du Verger
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°844 310 227

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} août 2024
(Changement d'associé)

**CERTIFIEE
CONFORME**

PREAMBULE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2024, Monsieur Julien PIERCOURT a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société I BIS, à la société RUNNINGSTONE.

En conséquence, les articles 9 « Apports » et 10 « Capital social » des statuts ont été modifiés.

Une nouvelle rédaction de ces articles a donc été adoptée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'acquisition, la création et l'exploitation de galeries d'art ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

1 BIS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **(62520) LE TOUQUET PARIS PLAGE, 12 avenue du Verger**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

ARTICLE 8 - Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la société d'une somme totale de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500 €).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er août 2024, Monsieur Julien PIERCOURT a cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la Société, à la Société RUNNINGSTONE.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500 €), il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 250, attribuées à la Société RUNNINGSTONE, associée unique.

Ce total de 250 parts est égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, quelles soient entre associés ou au profit de tiers étrangers à la Société ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

En cas de décès d'un associé autre que l'associé unique, les héritiers ou les ayants droit de celui-ci ainsi que le conjoint survivant devront être agréés aux conditions de majorité applicables aux cessions de parts au profit de tiers non associés à la société.

A défaut d'agrément, les héritiers ou les ayants droit ainsi que le conjoint auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, cette valeur étant déterminée au jour du décès. Les associés survivants doivent racheter les parts eux-mêmes ou les faire racheter dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

III - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, toute circonstance impliquant la disparition de la communauté de biens d'un associé de son vivant, dans la mesure où son ex-conjoint n'avait pas la qualité d'associé, si celui-ci souhaite devenir associé pour la moitié des parts sociales qui ont été souscrites au moyen de biens communs, il devra être agréé aux conditions applicables aux cessions à des tiers non associés.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.
Le nu-propiétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

16-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement

ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et de l'émission d'obligations, les décisions des associés pourront être prises sous forme de consultation écrite.

5 - Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées autres que celles relatives à la modification des statuts. Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- la nomination et la révocation de la gérance ;
- la fixation des pouvoirs de la gérance ;
- la ratification du transfert du siège social sur le territoire français décidé par la gérance ;
- le transfert du siège social sur le territoire français.

6 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les assemblées des associés portant modification des statuts à l'exception des décisions ordinaires entraînant une modification des statuts pouvant être effectuée par le gérant.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, lorsque celui-ci est rendu obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.